

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800229

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 août et le 15 octobre 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2018, par laquelle la directrice adjointe des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'indemnité temporaire de retraite qu'il demandait ;

2°) d'enjoindre au directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie de lui attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité temporaire de retraite sollicitée.

Il soutient que :

- la décision contestée, bien que comportant l'exposé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, ne satisfait néanmoins pas aux exigences posées par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 dans la mesure où aucun examen particulier de sa situation n'a été opéré par l'auteur de l'acte attaqué avant que celui-ci ne prenne sa décision ;

- l'auteur de la décision attaquée a commis une erreur de droit en ne considérant pas que le critère de l'union avec une personne dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie est prépondérant ;

- l'auteur de l'acte contesté a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le centre de ses intérêts matériels et moraux ne se trouvait pas en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension ;

- le refus d'attribution d'une indemnité temporaire de retraite qui lui a été opposé porte atteinte aux droits au respect de la vie privée et familiale et à la libre circulation garantis respectivement par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 2 de son protocole n° 4.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} août 2017, a demandé au début de l'année 2018 à bénéficier de l'indemnité temporaire versée en sus de la pension de retraite aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective en Nouvelle-Calédonie. Cette demande a toutefois été rejetée par la directrice adjointe des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juin 2018, ce qui a conduit l'intéressé à former un recours gracieux le 21 juin 2018 qui a lui-même été rejeté le 6 juillet 2018 par ladite directrice adjointe. Contestant ces refus, M. X. a alors introduit le présent recours juridictionnel qui, s'il ne tend formellement qu'à l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux, doit néanmoins être regardé comme étant également dirigé contre la décision initiale de rejet qui avait été prise à son égard.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. X. fait notamment valoir, à l'appui de son recours, que la directrice adjointe des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le centre de ses intérêts matériels et moraux ne se situait pas en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension.

3. Aux termes de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités*

temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / (...) ». Pour l'application des dispositions précitées, qui renvoient au régime des congés bonifiés défini par le décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, le pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite doit, lorsque comme en l'espèce il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités pour lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux. Par ailleurs, pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, à la fréquence de ses demandes de mutation vers ce territoire, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, à la commune dans laquelle il est inscrit sur les listes électorales, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux.

4. Appliquant ces principes à l'espèce, il doit être constaté que le centre des intérêts matériels et moraux de M. X. se trouvait bien sur le territoire calédonien à la date d'effet de sa pension. En effet l'intéressé, qui a commencé à nouer des attaches avec la Nouvelle-Calédonie en 1995, à l'occasion d'une première mission de quatre mois sur ce territoire, qui y a ensuite effectué neuf autres missions de même durée entre 1998 et 2012, pour un total de quarante mois toutes missions confondues, qui y a habité sans discontinuer du 1^{er} août 2012 au 18 juin 2017, période au cours de laquelle il a été affecté en Nouvelle-Calédonie, et qui, revenu s'y installer dès le 26 octobre 2017 après quelques mois passés en métropole à la suite de son départ à la retraite, y a ultérieurement conservé sa résidence effective, justifiait au 1^{er} août 2017 d'une durée de séjour sur le territoire calédonien de plus de huit ans. Il y vivait en outre à cette même date avec son épouse, qui est retournée habiter en Nouvelle-Calédonie en 2010 après y avoir déjà vécu les trente-quatre premières années de sa vie et qui dispose sur ce territoire du centre de ses intérêts matériels et moraux, ainsi qu'avec leur enfant commun, laquelle née comme sa mère à Nouméa, était alors âgée de dix-sept ans et effectuait depuis 2010 sa scolarité en Nouvelle-Calédonie. Enfin, lui comme son épouse possèdent leurs comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie, y paient leurs impôts et y sont inscrits sur les listes électorales. L'erreur manifeste d'appréciation invoquée par le requérant apparaît dans ces conditions établie, compte-tenu en particulier de l'intérêt persistant manifesté depuis 1998 par l'intéressé pour la Nouvelle-Calédonie, qui s'est traduit par des séjours prolongés sur ce territoire tous les deux ans jusqu'en 2012 et par la fixation à Nouméa de sa résidence effective à compter du 1^{er} août 2012. Les décisions attaquées devront par conséquent être annulées et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. X..

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens*

déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

6. En l'espèce, l'annulation prononcée implique nécessairement que soit attribuée à M. X. l'indemnité temporaire de retraite qu'il sollicite. Toutefois, le point de départ de l'obligation de versement de cette indemnité ne peut être fixé au 1^{er} janvier 2018 comme il le demande. En effet, si ladite indemnité est en principe due à la date d'effet de la pension, son paiement est néanmoins suspendu par application de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'intéressé s'est comme en l'espèce absenté pendant plus de trois mois du territoire de résidence effective. Le paiement ne reprend alors, « *sans effet rétroactif* », qu'« *à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour* », ce qui correspond ici au 1^{er} février 2018. Il ne sera dans ces conditions enjoint au directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie de procéder à une telle attribution qu'à partir de cette dernière date.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juin 2018, par laquelle la directrice adjointe des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder à M. X. l'indemnité temporaire de retraite qu'il demandait, et la décision prise par ladite directrice le 6 juillet 2018 afin de rejeter le recours gracieux qu'il avait introduit à l'encontre de ce refus d'attribution, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie de procéder au versement de l'indemnité temporaire de retraite due à M. X. à compter du 1^{er} février 2018.